

N° 7162⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI**relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(16.1.2018)

Par dépêche du 12 juillet 2017, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par la ministre de l'Environnement. Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière, un tableau de correspondance ainsi que le texte de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Les avis de la Fédération des industriels luxembourgeoise et de la Chambre de commerce ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 18 août et 6 septembre 2017.

Un avis spontané du président du tribunal administratif relatif au projet de loi relative à une administration transparente et ouverte et au projet sous avis est parvenu au Conseil d'État par dépêche du 3 janvier 2018.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous rubrique a pour objet de transposer en droit national la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 telle que modifiée par la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. Selon les auteurs, le projet de loi propose la refonte des dispositions de ces directives en un seul texte légal en vue d'une simplification, pour les demandeurs, des procédures relatives aux études d'impact environnementales.

En conséquence, le projet de loi prévoit les dispositions pour les évaluations des incidences générales, en matière de remembrement rural et des projets d'infrastructures de transport et finalement l'abrogation de la loi modifiée du 29 mai 2009 concernant l'évaluation des incidences sur l'environnement humain et naturel de certains projets routiers, ferroviaires et aéroportuaires.

Le Conseil d'État note que la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles à laquelle il est fait référence à plusieurs endroits dans le projet sous examen, fait l'objet d'un projet de loi visant son abrogation (n° dossier parl. : 7048). Le cas échéant, il y a lieu d'adapter les références à la loi précitée du 19 janvier 2004 à travers l'ensemble du texte, si le projet de loi précité venait à être en vigueur au moment du vote du texte sous avis.

Le Conseil d'État constate que les auteurs ont repris, à plusieurs endroits, des passages de la loi précitée du 29 mai 2009. Il ne reviendra plus sur ces dispositions dans le cadre de son examen des articles.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} étant purement descriptif et sans apport normatif, le Conseil d'État demande de le supprimer.

Le paragraphe 2 appelle deux observations de la part du Conseil d'État. En premier lieu, tel qu'il est formulé, le paragraphe sous examen restreint le champ d'application de la loi sous avis par rapport à ce qui est prévu dans la directive 2011/92/UE. En effet, la directive 2011/92/UE prévoit, de façon précise, les projets qui sont soumis aux évaluations des incidences sur l'environnement. Or, le paragraphe sous examen restreint l'application de la procédure aux seuls projets « tombant sous le champ d'application de la présente loi et soumis, selon le cas, à autorisation au titre » de différentes autres législations luxembourgeoises qui, pour le surplus, ne sont pas renseignées avec précision. Par l'introduction de ces deux conditions cumulatives, le champ d'application des procédures prévues par la directive 2011/92/UE est restreint. Le Conseil d'État est, par conséquent, amené à s'opposer formellement au libellé pour transposition incomplète de la directive 2011/92/UE.

En second lieu, le Conseil d'État note que les articles 27, 31, 33 et 35 modifient respectivement la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, la loi modifiée du 19 janvier 2004 sur la protection de la nature et des ressources naturelles et la loi modifiée du 25 mai 1964 concernant le remembrement des biens ruraux, et cela de façon à rendre applicable la procédure d'évaluation des incidences sur l'environnement prévue par le projet de loi sous examen chaque fois que des projets tombent sous le champ d'application des lois énumérées ci-avant. Partant, le Conseil d'État considère le projet de loi sous examen comme la future loi générale qui régit les évaluations des incidences sur l'environnement et à laquelle il sera renvoyé lorsqu'une telle évaluation est requise dans une des lois précitées. Il n'est ainsi pas nécessaire d'énumérer spécifiquement les domaines couverts par ces lois dans la loi en projet.

Partant, l'article 1^{er} est à supprimer et les articles subséquents sont à renuméroter en conséquence.

Article 2 (article 1^{er} selon le Conseil d'État)

L'article sous revue reprend une série de définitions des directives que le projet de loi vise à transposer. Ces définitions appellent les observations suivantes :

Au point 3, il convient de noter que le terme « autorisation » est défini différemment dans la directive 2011/92/UE, dans la mesure où celle-ci précise que c'est « la décision de l'autorité ou des autorités compétentes qui ouvre le droit du maître d'ouvrage de réaliser le projet »¹. Afin d'éviter toute équivoque, le Conseil d'État demande de compléter le libellé de la définition sous revue en indiquant précisément par quelles instance ou autorité les autorisations sont décidées.

Au point 4, les termes « conformément à la législation nationale ou à la pratique nationale, les associations, organisations ou groupes constitués par ces personnes » sont repris tels quels de la directive 2011/92/UE, alors qu'il s'agit de transposer ladite disposition en précisant ce qu'il faut entendre par la notion de « public ». Partant, le Conseil d'État doit s'opposer formellement au libellé du point 4 pour transposition incorrecte de la directive 2011/92/UE et propose de libeller celui-ci de la façon suivante :

« 4. « public » : une ou plusieurs personnes physiques ou morales ainsi que les associations, organisations ou groupes constitués par ces personnes ; ».

Au point 5, le Conseil d'État demande également de voir préciser la disposition concernant les « organisations non gouvernementales qui œuvrent en faveur de la protection de l'environnement et qui remplissent les conditions pouvant être requises en droit interne ». En effet, il y a lieu d'indiquer avec précision les conditions à remplir par lesdites associations. À cet effet et en parallèle au renvoi fait à l'article 23, le Conseil d'État propose de se référer aux dispositions de l'article 29 de la loi précitée du 10 juin 1999.

Au point 6, le Conseil d'État propose de remplacer les termes « autorité compétente » par ceux de « le ministre » et de procéder ainsi à travers l'ensemble du texte afin d'en accroître la lisibilité. Ceci

¹ Voir article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, lettre c) de la directive 2011/92/UE.

s'impose d'autant plus que le libellé des articles 14 à 21, qui s'inspire plus particulièrement de la loi précitée du 29 mai 2009, fait également référence au « ministre » en tant qu'autorité compétente.

Article 3 (article 2 selon le Conseil d'État)

L'article sous revue détermine le champ d'application du projet de loi sous avis. À cet effet, le projet prévoit, conformément à la directive 2011/92/UE, différents types de projets. Un premier type de projet est soumis d'office à une évaluation des incidences environnementales. La liste de ces projets est arrêtée par un règlement grand-ducal qui reprend à cet effet l'annexe I de la directive 2011/92/UE. Pour les autres projets, le même règlement grand-ducal est censé les partager en trois régimes différents selon les critères retenus à l'annexe I du projet de loi sous avis. Soit une évaluation s'impose parce que les critères ou seuils définis à l'annexe I sont atteints, soit il est procédé à un examen au cas par cas pour déterminer si une évaluation s'impose, soit il est procédé, en l'absence de critères, à un examen au cas par cas dans le but de savoir si une évaluation s'impose le cas échéant.

Le paragraphe 4 de l'article sous revue prévoit que, de façon générale, les projets ou les parties de projets qui ont pour seul objet la défense ou la réponse à des situations d'urgence à caractère civil, ne sont pas couverts par les dispositions du projet de loi sous examen. Or, l'article 1^{er}, paragraphe 3, de la directive 2011/92/UE prévoit que les « États membres peuvent décider, au cas par cas², et si leur législation nationale le prévoit, de ne pas appliquer la présente directive aux projets, ou aux parties de projets » mentionnés ci-avant, « s'ils estiment que cette application irait à l'encontre de ces besoins ».

Les auteurs du projet sous avis ayant affiché la volonté de réunir dans un seul texte l'ensemble des dispositions concernant les évaluations des incidences sur l'environnement, le Conseil d'État présume que les auteurs n'ont pas l'intention de lui soumettre pour avis un projet de loi réglant plus spécifiquement les projets ayant pour seul objet la défense ou la réponse à des situations d'urgence à caractère civil. Or, d'après la lecture que fait le Conseil d'État du libellé de la directive 2011/92/UE, celle-ci n'autorise pas les États membres à dispenser d'office les projets mentionnés de l'évaluation environnementale, mais seulement au cas par cas, c'est-à-dire par décision individuelle et seulement si la législation nationale le prévoit. Le Conseil d'État doit dès lors s'opposer formellement au paragraphe sous examen en raison d'une transposition incorrecte de la directive 2011/92/UE. Il propose de reprendre plus fidèlement le libellé de l'article 1^{er}, paragraphe 3, de ladite directive de la façon suivante :

« (4) Le ministre peut décider, au cas par cas, de ne pas appliquer la présente loi aux projets ayant pour seul objet la défense, ou aux projets ayant pour seul objet la réponse à des situations d'urgence à caractère civil, s'il estime que cette application irait à leur rencontre. »

Au paragraphe 5, les auteurs prévoient une autre dérogation à ce régime pour les projets soumis d'office à l'évaluation environnementale qui sont soumis à un examen au cas par cas, si ceux-ci servent exclusivement ou essentiellement à la mise au point et à l'essai de nouveaux procédés ou de nouvelles méthodes. Cette dérogation n'est pas autrement expliquée au commentaire des articles, mais se trouve justifiée d'après le point 13. b) de l'annexe II de la directive 2011/92/UE, selon lequel les projets soumis d'office à une évaluation environnementale peuvent être évalués soit au cas par cas, soit sur base de seuils ou de critères fixés par l'État membre, conformément à l'article 4, paragraphe 2, de la directive 2011/92/UE. Le Conseil d'État demande cependant de reprendre de façon fidèle le texte de la directive 2011/92/UE en libellant le paragraphe 5 de la façon suivante :

« (5) Les projets visés au paragraphe 2 qui servent exclusivement ou essentiellement à la mise au point et à l'essai de nouvelles méthodes ou produits et qui ne sont pas utilisés pendant plus de deux ans, font l'objet d'une évaluation des incidences sur l'environnement après examen au cas par cas. »

Article 4

L'article sous examen a pour objet d'assurer la coordination du « contenu » et des « procédures » des évaluations des incidences des projets tombant dans le champ d'application de la loi en projet, ou de la loi précitée du 19 janvier 2004 ou encore de la loi précitée du 19 décembre 2008. Or, un libellé tel que « l'autorité compétente veille à coordonner le contenu et les procédures visés » n'a pas de portée normative supplémentaire. En effet, soit il s'agit d'éviter que les porteurs de projets soient amenés à

² Mise en évidence par le Conseil d'État.

suivre des procédures identiques à l'adresse de différentes administrations – dans ces conditions, la disposition est superfétatoire, car sans aucun effet contraignant, et est dès lors à supprimer –, soit il est entendu que, dans le cas de procédures similaires mais non entièrement identiques, le choix de la procédure à suivre revient à l'administration. Au vu de ce qui précède, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, que le texte soit clarifié pour que la disposition sous revue qui, dans sa version actuelle, admet des lectures différentes, ne soit plus source d'insécurité juridique. Pour le surplus, le Conseil d'État renvoie aux observations faites à l'examen de l'article 1^{er}, paragraphe 2, et insiste à voir supprimé l'article sous examen dans son ensemble. Les articles subséquents sont à renu-méroter en conséquence.

Article 5 (article 3 selon le Conseil d'État)

Sans observation.

Article 6 (article 4 selon le Conseil d'État)

Le ministre, en tant qu'autorité compétente, est censé procéder à la vérification préliminaire endéans quatre-vingt-dix jours à partir de la date à laquelle le maître d'ouvrage a présenté toutes les informations requises. Dans des cas exceptionnels, il peut prolonger ce délai imparti, mais doit informer le maître d'ouvrage des raisons qui justifient la prolongation, tout en indiquant la nouvelle « date à laquelle [il] prévoit de procéder à sa détermination ».

Ce dispositif appelle plusieurs observations.

D'abord, le libellé n'indique pas, au paragraphe 3, si le porteur de projet est informé du fait que toutes les informations prévues au paragraphe 1^{er} ont été fournies. Or, ce n'est qu'à partir du moment où toutes ces informations sont réunies que commence à courir le délai de quatre-vingt-dix jours dont dispose l'administration pour procéder à l'étude préliminaire. Afin d'éviter des recours inutiles, le Conseil d'État demande que le porteur de projet soit informé de la réception du dossier ainsi que des compléments d'information qu'il aura à fournir, le cas échéant. À cette fin, le Conseil d'État propose de compléter le dispositif par un nouveau paragraphe 3, libellé comme suit :

« (3) Le ministre accuse réception du dossier comprenant les informations prévues au paragraphe 1^{er} endéans les quinze jours à compter de sa réception et, le cas échéant, informe le porteur de projet de tout élément de dossier manquant. L'accusé de réception indique le délai d'instruction de la demande.

L'envoi des pièces manquantes doit être suivi dans le délai de quinze jours d'un nouvel accusé de réception, qui fera courir le délai imparti.

Les demandes non complètes dans le délai de XX mois à partir de la date de réception de la demande sont considérées comme non recevables. »

Ensuite, le Conseil d'État note que le texte sous examen ne prévoit pas de délai maximal pour le report de la décision administrative dite « de détermination ». En annonçant au porteur du projet la prolongation du délai pour la prise de la décision dite « de détermination », l'administration doit, certes, lui communiquer une nouvelle date limite, sans que le texte sous revue précise la durée maximale de prolongation. Dans l'intérêt d'une bonne administration, le Conseil d'État estime qu'il est utile de prévoir dans le dispositif une limite maximale de prolongation.

Finalement, le texte ne précise pas ce qu'il adviendra au cas où l'administration ne prend pas de « décision de détermination » dans le délai imparti, tout en s'abstenant d'informer le porteur de projet de la prolongation du délai. Or, la directive 2011/92/UE prévoit que les États membres « veille[nt] à ce que l'autorité compétente procède à sa détermination aussi rapidement que possible ». Par conséquent, il y a lieu, selon le Conseil d'État, de prévoir, dans les cas où la nécessité d'une évaluation se décide au cas par cas et en l'absence d'une décision de détermination par l'administration, que le porteur de projet puisse considérer d'office l'évaluation des incidences sur l'environnement comme non requise.

Article 7 (article 5 selon le Conseil d'État)

L'article sous revue règle la façon suivant laquelle le maître d'ouvrage est informé « sur le champ d'application et le niveau de détail des informations à fournir » dans le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement. Dans le cas des projets qui sont soumis à l'évaluation préliminaire prévue à l'article 6, cette information est fournie aux maîtres d'ouvrage avec la décision prise suite à la véri-

fication préliminaire. Pour les autres projets, cet avis doit également être rendu endéans quatre-vingt-dix jours. L'article sous revue n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Article 8 (article 6 selon le Conseil d'État)

Le point 2 du paragraphe 3 est à supprimer pour être sans valeur normative supplémentaire.

Article 9 (article 7 selon le Conseil d'État)

Sans observation.

Article 10 (article 8 selon le Conseil d'État)

Le Conseil d'État est à se demander si la publication d'un avis dans au moins quatre journaux quotidiens publiés au Grand-Duché de Luxembourg pour chaque projet soumis à une évaluation constitue la manière la plus efficace et la moins onéreuse pour informer le public au sujet des processus d'évaluation. Le Conseil d'État propose de remplacer la publication de l'avis susmentionné par une publication d'un avis sur le site électronique mentionné au paragraphe 1^{er}, point 3, relié lui-même, le cas échéant, à un site centralisé reprenant l'ensemble des avis officiels qui doivent être portés à la connaissance du public et de promouvoir la diversité de la presse luxembourgeoise par d'autres moyens plus adéquats.

À titre subsidiaire, le Conseil d'État note qu'aucun délai n'est prévu pour la publication de l'avis comportant les informations visées au paragraphe 2 alors que ces informations sont à mettre à la disposition du public « sans délai », conformément audit paragraphe.

Finalement, il y a lieu de préciser à l'endroit du paragraphe 2 ce qu'il faut entendre par « ces dernières ». S'agit-il des informations énumérées au paragraphe 2 ou bien du site électronique et des lieux où les données peuvent être consultées ? Selon la lecture du Conseil d'État, il s'agit des informations visées au paragraphe 2 et il propose dès lors de formuler le paragraphe comme suit :

« (2) Dès que les informations énumérées au présent paragraphe sont disponibles, elles sont communiquées (...) ».

Article 11 (article 9 selon le Conseil d'État)

Dans sa teneur proposée, l'article 11, paragraphe 1^{er}, est incompréhensible. Il y a lieu de reprendre le texte de l'article 7, paragraphe 1^{er}, de la directive 2011/92/UE, tel qu'il a été amendé, afin d'écrire :

« Lorsque le ministre constate qu'un projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement d'un autre État membre ou lorsqu'un État membre susceptible d'être affecté de manière notable le demande, il transmet à l'État membre affecté, le plus rapidement possible et au plus tard au moment de l'information du public visé à l'article 8 :

1° une description du projet (...) ».

Au paragraphe 5, les auteurs prévoient que les modalités des paragraphes 1^{er} à 4 « peuvent être précisées (...) par les États membres ». Le Conseil d'État doit s'opposer formellement au libellé du paragraphe 5 pour transposition incorrecte de la directive 2011/92/UE. En effet, par la directive 2014/52/UE, l'article 7, paragraphe 5, que le paragraphe sous examen vise à transposer, a été modifié de façon à exiger dorénavant que les « modalités de mise en œuvre des paragraphes 1^{er} à 4 du présent article, y compris la fixation de délais pour les consultations, sont déterminées par les États membres concernés, sur la base des modalités et des délais visés à l'article 6, paragraphes 5 à 7, et permettent au public concerné sur le territoire de l'État membre affecté de participer de manière effective au processus décisionnel en matière d'environnement visé à l'article 2, paragraphe 2, en ce qui concerne le projet en question ».

Le Conseil d'État propose dès lors de libeller le paragraphe sous revue de la façon suivante :

« (5) Les modalités de mise en œuvre des paragraphes 1^{er} à 4 du présent article, y compris la fixation de délais pour les consultations, sont précisées après concertation avec les États membres concernés sur la base des modalités et des délais visés à l'article 8, de façon à permettre au public concerné de participer de manière effective au processus décisionnel en matière d'environnement visé à l'article 2. ».

Article 12 (article 10 selon le Conseil d'État)

Selon l'article sous examen, l'autorité compétente doit rédiger et transmettre sa conclusion motivée « dans les 3 mois de la phase de consultation du public ». Il est superflu de préciser le délai dans lequel

l'autorité doit « rédiger » sa conclusion. Il est, au contraire, important de connaître à quel moment, au plus tard, elle doit remettre sa conclusion respectivement aux autorités appelées à autoriser le projet et au maître d'ouvrage. La formulation « dans les trois mois de la phase de consultation du public » est imprécise dans la mesure où le texte ne précise pas à quel moment de la phase de consultation, laquelle s'étend sur trente jours, le délai de trois mois commence à courir. On peut supposer que les auteurs visent la date d'expiration dudit délai de trente jours. Ainsi, l'autorité compétente, c'est-à-dire « le ministre », disposerait du temps nécessaire pour tenir compte des résultats des consultations prévues à l'article 9 et la conclusion interviendrait au plus tard trois mois après la fin de la consultation du public.

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'État propose de rédiger la première phrase de l'article sous avis comme suit :

« Au plus tard quatre-vingt-dix jours après l'expiration du délai visé à l'article 8, paragraphe 3, et le cas échéant de la consultation transfrontière visée à l'article 11, le ministre transmet la conclusion motivée visée à l'article 1^{er}, point 7, lettre d), au maître d'ouvrage ainsi que, le cas échéant, aux autorités appelées à autoriser le projet. (...) ».

Article 13 (article 11 selon le Conseil d'État)

Sans observation.

Article 14 (article 12 selon le Conseil d'État)

Les articles 15 à 21 du projet sous avis portent sur des dispositions spécifiques aux projets d'infrastructure et s'inspirent donc largement du texte de la loi du 29 mai 2009 concernant l'évaluation des incidences sur l'environnement humain et naturel de certains projets routiers, ferroviaires et aéroportuaires. Le texte en projet entend également couvrir les projets d'infrastructures portuaires.

À l'alinéa 1^{er}, le Conseil d'État demande de préciser le texte de la façon suivante : « Les articles 15 à 21 visent (...) ».

En outre, le Conseil d'État note que l'alinéa 2 est inintelligible, au point de constituer une insécurité juridique. En effet, les auteurs disent vouloir s'inspirer de l'article 3 du règlement grand-ducal du 22 janvier 2010 déterminant les critères sur base desquels les projets d'infrastructures de transports font l'objet d'une évaluation des incidences sur l'environnement. Le libellé est toutefois incomplet ; le Conseil d'État doit dès lors s'opposer formellement au libellé sous sa forme actuelle.

Article 15 (article 13 selon le Conseil d'État)

Au paragraphe 1^{er} est énumérée une série de « précisions » que le maître d'ouvrage doit fournir « en complément aux informations visées à l'article 8, paragraphe 1^{er} ». Selon la lecture du Conseil d'État, il s'agit d'informations que les auteurs considèrent comme non comprises parmi celles visées à l'article 8, paragraphe 1^{er}.

Or, l'article 8, paragraphe 1^{er}, prévoit au point 2 « une description des incidences notables probables du projet sur l'environnement ». Aux yeux du Conseil d'État, cette description ne comprendrait pas « une estimation des types et des quantités des résidus et des émissions attendu[e]s (pollution de l'eau, de l'air et du sol, bruit, vibration, lumière, chaleur, radiation, etc.) résultant du fonctionnement du projet proposé » ou « une description des effets importants que le projet proposé est susceptible d'avoir sur l'environnement (...) », telles que celles-ci sont prévues aux points 3 et 4 du paragraphe sous examen. Tout en reconnaissant que les points énumérés ont leur origine dans l'annexe IV de la directive 2011/92/UE et se retrouvent à l'annexe III du projet sous avis, le Conseil d'État demande aux auteurs de revoir la formulation et l'agencement des dispositions sous revue par rapport à celles de l'article 8, afin de ne pas vider de tout contenu les exigences y prévues.

Article 16 (article 14 selon le Conseil d'État)

L'article sous revue se propose de préciser les procédures et délais à respecter pour l'information et la consultation du public pour les projets visés à l'article 14, c'est-à-dire ceux qui ne sont pas visés par le règlement grand-ducal prévu à l'article 3. À cet effet, les auteurs ont repris les dispositions de l'article 7 de la loi précitée du 29 mai 2009, tout en les adaptant « aux exigences de la directive et à l'expérience acquise ». Au tableau de correspondance, les auteurs indiquent que l'article sous revue transposerait l'article 7 de la directive 2011/92/UE ; or, celui-ci porte sur la consultation transfrontière

qui fait l'objet de l'article 11. L'article sous revue prévoit quant à lui les règles spécifiques pour les projets d'infrastructures visés à l'article 14. Les auteurs innovent par rapport à la législation en vigueur en impliquant directement le maître d'ouvrage dans les procédures administratives de la consultation du public. Le Conseil d'État rappelle à cet égard que le maître d'ouvrage ne constitue pas nécessairement une administration publique, et voit d'un œil critique l'intervention d'un opérateur privé dans une procédure publique de consultation. En outre, le texte, tel qu'il est proposé au paragraphe 2, pose problème à plusieurs égards.

Au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, les auteurs indiquent que les informations prévues à l'article 10, et dont la mise à disposition tombe sous la responsabilité du maître d'ouvrage et est à charge de celui-ci, sont « déposées pendant trente jours dans la ou les communes d'implantation du projet par les soins du collège des bourgmestre et échevins ». Il est à noter que le texte envisage l'hypothèse d'une pluralité de communes concernées, mais ne parle que « du collège des bourgmestre et échevins » au singulier. Est-ce à dire que le collège de l'une des communes concernées (laquelle ?) est responsable de l'accomplissement régulier de la procédure ? La même question se pose au paragraphe 3. Ensuite, « [l']affichage doit avoir lieu au plus tard dix jours après la réception [du dossier] par la ou les communes concernées ». Or, si le maître d'ouvrage est responsable de la mise à disposition des informations, comment le collège des bourgmestre et échevins obtient-il le dossier à déposer ? Doit-il vérifier si le dossier est conforme aux exigences légales ? Que doit-il faire si tel n'est pas le cas ? Ou est-il tenu de déposer le dossier qui lui est transmis, sans aucune vérification ? Le Conseil d'État est d'avis que la procédure d'affichage doit être précisée davantage et il insiste, à cet effet, que les auteurs s'inspirent du texte actuellement en vigueur.

Le Conseil d'État se demande, par ailleurs, pourquoi les auteurs ont supprimé du projet l'obligation d'afficher l'avis « pendant le même délai dans les communes limitrophes situées dans un rayon de 500 mètres à partir du tracé ou de l'emplacement », et suggère de reprendre cette disposition au paragraphe sous revue.

À l'alinéa 2, les auteurs prévoient que le dossier peut également être consulté auprès du maître d'ouvrage, sans indiquer avec précision l'endroit où cette consultation peut avoir lieu. S'agit-il du siège du maître d'ouvrage ou du bureau du chantier ? Quelle est la plus-value de cette possibilité si le maître d'ouvrage est établi à l'étranger ? Est-ce que cette possibilité de consultation est à considérer comme une publication légale ou s'agit-il uniquement d'une publication à titre d'information, donc sans incidence sur la validité de la procédure ? Finalement, le Conseil d'État demande de faire abstraction de la possibilité de consultation du dossier auprès du maître d'ouvrage, à moins d'indiquer expressément qu'il s'agit d'une mise à disposition pour simple information du public au siège du maître d'ouvrage ou au bureau du chantier.

Au paragraphe 3, il ne ressort pas clairement du texte proposé par qui le commissaire spécial est désigné. Le Conseil d'État demande encore une fois de s'en tenir aux textes actuellement en vigueur afin d'écrire « ou un commissaire spécial qu'il délègue à cet effet », tout en reconnaissant que dans ce cas de figure c'est le collège des bourgmestre et échevins qui doit décider la délégation. Il faut par ailleurs préciser que, dans le cas d'une pluralité de communes concernées, chaque collège effectue son enquête sur le territoire de sa commune. Au texte sous revue, il est cependant question d'un collège et d'un commissaire spécial (chaque fois au singulier) qui recueille les observations écrites et procède dans « la ou les [pluriel] communes concernées ».

Dans la législation actuellement en vigueur, c'est encore le bourgmestre ou le commissaire spécial qui renvoient le dossier complet de la consultation, en six exemplaires, au ministre de l'Intérieur qui en garde une copie et transmet les autres exemplaires aux différents ministres énumérés. Le texte sous avis prévoit que ce dossier est « retourné », en six exemplaires, par le bourgmestre ou le commissaire spécial au maître d'ouvrage qui en transmet cinq exemplaires aux mêmes ministres énumérés. Dans la logique du texte, c'est par la suite seulement que le maître d'ouvrage complète ces informations par une compilation et un résumé des observations reçues sur support informatique. D'abord, le Conseil d'État ne comprend pas l'utilité d'impliquer encore une fois le maître d'ouvrage dans une procédure publique qui fait suite à une consultation publique et demande aux auteurs de faire abstraction de l'intervention du maître d'ouvrage dans la transmission des dossiers de la consultation. Le Conseil d'État note en passant que, selon la procédure proposée, le ministre de l'Intérieur ne recevra plus de copie du dossier à la suite de la consultation publique et demande que cet oubli soit redressé. Ensuite, si les auteurs estiment utile que le maître d'ouvrage complète le dossier par une compilation et un résumé des observations reçues, le Conseil d'État est d'avis qu'il y a lieu de le prévoir en dehors du transfert

du dossier de la consultation, en précisant si les termes « sur support informatique » se rattachent aux « observations reçues » ou désignent la forme sous laquelle la compilation et le résumé doivent être mis à disposition.

Enfin, le Conseil d'État doit s'opposer formellement au libellé du dernier alinéa du paragraphe sous revue pour être contraire au caractère personnel de la responsabilité pénale, découlant de l'article 14 de la Constitution. En effet, l'article 63 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 prévoit qu'en cas d'inconduite notoire, de faute ou de négligence graves, le bourgmestre peut être suspendu, voire démis de l'exercice de ses fonctions par le Grand-Duc. Étant donné que le respect des délais de procédure indiqués à l'article sous examen incombe dorénavant au collège des bourgmestre et échevins, voire au maître d'ouvrage, le bourgmestre ne peut pas être tenu responsable en tant que tel d'un éventuel manquement d'une des autres parties impliquées dans la procédure. Le Conseil d'État suggère encore une fois de faire abstraction du maître d'ouvrage dans les différents actes à caractère administratif de la procédure de consultation et de se référer également à l'article 41 de la loi communale précitée du 13 décembre 1988 pour ce qui est de la responsabilité des échevins.

Article 17 (article 15 selon le Conseil d'État)

À l'alinéa 4, le texte indique que la décision du Gouvernement en conseil est affichée pendant quinze jours (au moins) dans les communes concernées. S'agit-il de la décision intégrale avec, le cas échéant, ses annexes, ou s'agit-il uniquement d'un avis invitant le public à consulter la décision aux secrétariats communaux concernés ? Où les personnes intéressées peuvent-elles trouver le « support électronique » qui leur permet de consulter la décision ? S'agit-il du site visé à l'article 10, paragraphe 1^{er} ? Le texte manque de précision à cet égard. En outre, l'article 20 du projet a trait à l'information du public sur les décisions prises dans la présente section et comporte, par ailleurs, des dispositions à la fois plus complètes et en contradiction avec l'alinéa sous avis pour ce qui est du délai de l'affichage. Le Conseil d'État demande, par conséquent, la suppression de l'alinéa 4 sous revue.

Article 18 (article 16 selon le Conseil d'État)

Sans observation.

Article 19 (article 17 selon le Conseil d'État)

Le Conseil d'État propose d'agencer les libellés des alinéas 1^{er} et 2 selon la chronologie effective de la procédure. D'abord, le ministre reçoit l'avant-projet détaillé ainsi que les données visées au dernier alinéa de l'article 17. Ensuite, il demande, le cas échéant, au maître d'ouvrage des informations supplémentaires afin de fixer les conditions d'aménagement et d'exploitation. Ce n'est que par la suite qu'il détermine les conditions d'aménagement et d'exploitation.

En outre, le Conseil d'État demande que le périmètre des informations supplémentaires que le ministre peut demander soit circonscrit à l'image des dispositions prévues à l'alinéa 2 de l'article 12.

Article 20 (article 18 selon le Conseil d'État)

Sans observation.

Article 21 (article 19 selon le Conseil d'État)

Le Conseil d'État insiste à voir supprimer le renvoi à la loi du 29 juillet 1930 concernant l'étatisation de la police locale, étant donné que ladite loi a été abrogée par l'article 81 de la loi du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police.

Article 22 (article 20 selon le Conseil d'État)

Le Conseil d'État propose de compléter l'alinéa 2 comme suit : « La conclusion motivée prévue à l'article 17 (...) ».

Article 23 (article 21 selon le Conseil d'État)

Au paragraphe 1^{er}, le projet sous avis déroge au délai de droit commun de trois mois pour l'introduction d'un recours. Il y a lieu de s'interroger sur la nécessité d'une telle dérogation. Le commentaire des articles ne fournit pas d'éclaircissement à ce sujet. Partant, le Conseil d'État demande aux auteurs d'en rester au délai de droit commun pour les recours prévus aux paragraphes 1^{er} et 2.

Au paragraphe 2, les auteurs introduisent un recours au fond contre la décision de détermination prévue à l'article 6 qui est à porter devant le président du tribunal administratif qui, selon le projet sous avis, statuerait en juge unique en premier et dernier ressort.

Le Conseil d'État s'interroge sur les raisons qui ont amené les auteurs à introduire cette nouvelle procédure devant le président du tribunal administratif – sans par ailleurs demander l'avis des juridictions administratives. Dans le commentaire des articles, les auteurs expliquent s'être inspirés de l'article 9.1.3. de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés. Or, cet article prévoit uniquement un recours en référé – et non au fond – devant le président dudit tribunal. Si cette innovation procédurale est due à la volonté des auteurs d'aboutir plus rapidement à une décision, il est préférable d'enfermer la procédure juridictionnelle dans des délais stricts, en s'inspirant de l'article 35 de la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire. Le texte, tel qu'il est soumis pour avis, ne prévoit par ailleurs aucun délai. Le fait de procéder par décision d'un juge unique ne constitue dès lors pas une garantie pour qu'une décision soit prise dans un bref délai et risque de se répercuter négativement sur les délais d'instruction des affaires « non urgentes », à moins de doter les tribunaux administratifs des ressources nécessaires. Le Conseil d'État met en garde contre une multiplication des procédures sans véritable justification devant le tribunal administratif et il partage les vives réticences exprimées par le président du tribunal administratif dans son avis spontané du 5 décembre 2017 quant à l'idée d'instaurer un juge unique qui statuerait quant à la forme et au fond en premier et dernier ressort tout en rappelant « que le principe de collégialité des juridictions, constant dans notre tradition démocratique, est le corollaire nécessaire de l'indépendance et de l'impartialité de la justice ».

En outre, le libellé du paragraphe 2 permet deux lectures différentes pour ce qui est de la question de savoir si le recours y prévu est également ouvert aux associations visées à l'article 29 de la loi précitée du 10 juin 1999 conformément au paragraphe 1^{er} de l'article sous revue. D'après le Conseil d'État, cette possibilité doit être ouverte aux associations mentionnées dans les deux cas et il demande, par conséquent, de le prévoir expressément.

Pour l'ensemble de ces considérations, le Conseil d'État demande aux auteurs de revoir cette disposition, tout en consultant la juridiction concernée.

Articles 24 à 27 (articles 22 à 25 selon le Conseil d'État)

Sans observation.

Article 28 (article 26 selon le Conseil d'État)

La phrase débutant par les termes « Toute décision d'autorisation (...) » est incomplète et inintelligible et nécessite dès lors d'être corrigée. Le Conseil d'État propose de la libeller de la façon suivante :

« Toute décision d'autorisation reprend les mesures pour éviter, prévenir ou réduire et, si possible, compenser des incidences négatives notables sur l'environnement, ainsi que, le cas échéant des mesures de suivi. »

Article 29 (article 27 selon le Conseil d'État)

Sans observation.

Article 30 (article 28 selon le Conseil d'État)

L'article sous revue renvoie à l'article 9 du projet de loi sous avis en ce qui concerne les commentaires des États membres affectés. Il semble cependant y avoir une erreur dans les renvois effectués puisque c'est l'article 11 qui aborde la question des États membres affectés. Cette observation est confirmée par l'article 28 (article 26 selon le Conseil d'État) du projet sous avis qui renvoie également à l'article 11 pour ce qui est de la consultation des États membres concernés.

La même observation s'applique aux articles 32 et 34.

Article 31 (article 29 selon le Conseil d'État)

Sans observation.

Article 32 (article 30 selon le Conseil d'État)

Le Conseil d'État renvoie à son examen de l'article 30 (article 28 selon le Conseil d'État).

Article 33 (article 31 selon le Conseil d'État)

Sans observation.

Article 34 (article 32 selon le Conseil d'État)

Le Conseil d'État renvoie à son examen de l'article 30 (article 28 selon le Conseil d'État).

Articles 35 et 36 (articles 33 et 34 selon le Conseil d'État)

Sans observation.

Article 37 (article 35 selon le Conseil d'État)

L'article sous revue entend instaurer, aux paragraphes 1^{er} à 3, une période transitoire pour les projets soumis avant le 16 mai 2017, impliquant que les projets soumis après cette date relèvent du projet de loi sous avis. Or, la référence à la date du 16 mai 2017 comporte un effet rétroactif, ce qui pose problème au regard du principe de sécurité juridique et du principe de la non-rétroactivité des actes administratifs. En effet, les normes juridiques ne disposant que pour l'avenir, elles ne sauraient affecter des situations légalement nées sous l'empire de la loi en vigueur. Le Conseil d'État doit dès lors s'opposer formellement à l'entrée en vigueur rétroactive, telle que prévue dans le projet de loi lui soumis, en ce que cette entrée en vigueur rétroactive porte en l'espèce atteinte aux droits acquis sous l'empire de la loi appelée à être abrogée. Il insiste à ce que la mention « avant le [ou la date du] 16 mai 2017 » soit remplacée par les termes « à la date d'entrée en vigueur de la présente loi ».

Article 38 (article 36 selon le Conseil d'État)

Le Conseil d'État note que le projet de loi sous objet ne comprend pas d'article 49 et, partant, la référence serait dès lors à corriger. Il suppose cependant que, dans le libellé sous examen, les auteurs ont visé les dispositions transitoires de l'article 37, paragraphes 3 et 4. Or, l'objet de ces dispositions transitoires est précisément de permettre l'abrogation de la loi précitée du 29 mai 2009 tout en préservant certains de ses effets. La réserve dans la disposition abrogatoire est dès lors superfétatoire et doit être supprimée. L'article se lit dès lors comme suit :

« **Art. 36.** La loi du 29 mai 2009 concernant (...) est abrogée. »

Annexe I

Au point 2, lettre v), de l'annexe I sous revue, il est question de « zones protégées d'intérêt communautaire 2000 ». Cette notion n'est pas reprise en tant que telle dans la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, qui utilise les termes « zones protégées d'intérêt communautaire, dénommé « réseau Natura 2000 » ». Pour des raisons de cohérence dans la terminologie utilisée, il est indiqué de remplacer les termes du projet sous avis par les termes utilisés dans la loi précitée du 19 janvier 2004.

Le point 2, lettre v), à l'annexe III de la directive 2011/92/UE à transposer vise également les « zones répertoriées ou protégées par la législation nationale ». Il convient donc de compléter le libellé du point 2, lettre v), de l'annexe I sous revue par une référence aux zones protégées d'intérêt national prévues par la loi précitée du 19 janvier 2004.

Annexes II et III

Sans observation.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Observations générales

Le Conseil d'État constate que les textes coordonnés tenant compte des modifications à apporter aux actes que la loi en projet se propose d'effectuer font défaut au dossier lui soumis pour avis. Le Conseil d'État tient à rappeler la circulaire du ministre aux Relations avec le Parlement du 28 janvier 2016 aux termes de laquelle le Conseil d'État entend « se voir transmettre à l'avenir des textes coordonnés dans lesquels les modifications seront indiquées en caractères gras et les passages de texte en vigueur à modifier ou à supprimer resteront visibles tout en étant barrés ».

Les intitulés des groupements d'articles sous forme de chapitres ou de sections sont à faire précéder de tirets et se terminent sans point final comme suit :

« **Chapitre 1^{er}** – [...] »
Section 1^{re} – [...] ».

Il convient de noter que les énumérations sont caractérisées par un numéro suivi d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°, ...) introduits par un deux-points. Chaque élément commence par une minuscule et se termine par un point-virgule, sauf le dernier qui se termine par un point.

Pour énumérer les dispositions modificatives qu'il s'agit d'effectuer à un même article, il est également fait recours à des numéros suivis d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°, ...).

Les adjectifs et les substantifs prennent la minuscule s'ils suivent le premier substantif, et la majuscule s'ils le précèdent ; il y a, partant, lieu d'écrire « Gouvernement en conseil » avec une lettre « c » minuscule.

Il convient d'indiquer avec précision et de manière correcte les textes auxquels il est renvoyé, en commençant par l'article et ensuite, dans l'ordre, le paragraphe, l'alinéa, le point, la lettre et la phrase visés. Ainsi, il faut écrire à titre d'exemple : « l'article 6, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, point 1°, lettre c), deuxième phrase, [de la loi] », et non pas « la phrase 2 de la lettre c) du point 1 de l'alinéa 1 du premier paragraphe de l'article 6 [de la loi] ».

Lorsqu'il est renvoyé à un paragraphe dans le corps du dispositif d'un article, il convient de renvoyer au « paragraphe 1^{er} » et non pas au « paragraphe 1 ».

Pour ce qui est des renvois à des lettres alphabétiques, il convient de se référer à titre d'exemple aux « lettres [a) et b)] » et non pas aux « points [a) et b)] ».

Les qualificatifs latins *bis*, *ter*, *quater*, etc. sont à mettre en caractères italiques. En outre, il n'est pas indiqué de mettre des termes ou des références entre parenthèses dans le dispositif. Cette observation vaut également pour les annexes faisant partie intégrale du dispositif.

Par ailleurs, il est indiqué d'écrire « ministre ayant l'Environnement dans ses attributions ».

Pour marquer une obligation, il suffit généralement de recourir au présent de l'indicatif, qui a, comme tel, valeur impérative, au lieu d'employer le verbe « devoir ».

Les textes normatifs sont en principe rédigés au présent et non au futur.

De manière générale, les dispositions relatives au champ d'application précèdent les définitions. Par ailleurs, l'ordre des dispositions finales s'énonce comme suit : dispositions abrogatoires, dispositions transitoires, introduction d'un intitulé de citation. Le texte en projet est à restructurer en ce sens.

Intitulé

Le Conseil d'État attire l'attention des auteurs sur le fait que lorsqu'un acte vise à modifier un ou plusieurs autres actes, ceux-ci doivent tous être évoqués de manière précise dans l'intitulé afin de mieux les déceler à la lecture du sommaire des fascicules du Journal officiel, quitte à prévoir dans le dispositif un intitulé de citation. L'intitulé d'un acte est en effet censé dresser l'inventaire des actes que le dispositif modifie ou abroge. Dans les lois contenant à la fois des dispositions autonomes et des modifications, les actes à modifier sont cités en dernier. Les actes destinés à être modifiés sont énoncés à l'intitulé dans l'ordre dans lequel ils figurent au dispositif. S'il y en a plusieurs, chaque acte référé est à faire précéder d'un chiffre cardinal arabe.

Il y a lieu de préciser que l'abrogation d'un acte dans son intégralité n'est pas mentionnée dans l'intitulé de l'acte qui le remplace pour ne pas allonger inutilement celui-ci. Toutefois, lorsque l'acte est abrogé sans être remplacé par un texte nouveau, il en est fait état dans l'intitulé. Si une abrogation se limite à une ou plusieurs dispositions d'un acte, elle est à considérer comme une modification et c'est donc à ce titre que l'intitulé doit en faire état.

Par ailleurs, lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement, indépendamment de sa longueur, sauf s'il existe un intitulé de citation. Il y a, partant, lieu de citer correctement l'intitulé de la loi modifiée du 19 janvier 2004 en écrivant « loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ».

Conformément aux observations qui précèdent, le Conseil d'État émet deux propositions de texte selon l'hypothèse retenue en ce qui concerne l'abrogation de la loi précitée du 29 mai 2009. Dans le cas de l'abrogation de l'acte dans son ensemble, il y a lieu de libeller l'intitulé de la manière qui suit :

« Projet de loi relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement et portant modification :

- 1° de la loi modifiée du 25 mai 1964 concernant le remembrement des biens ruraux ;
- 2° de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;
- 3° de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;
- 4° de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ».

En cas d'abrogation partielle, il y a lieu de considérer celle-ci comme une modification et d'en faire état à ce titre de la manière suivante :

« Projet de loi relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement et portant modification :

- 1° de la loi modifiée du 25 mai 1964 concernant le remembrement des biens ruraux ;
- 2° de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;
- 3° de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;
- 4° de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;
- 5° de la loi du 29 mai 2009 concernant l'évaluation des incidences sur l'environnement humain et naturel de certains projets routiers, ferroviaires et aéroportuaires ».

Indépendamment du choix retenu par les auteurs du projet sous avis, le Conseil d'État demande d'introduire un intitulé de citation. À cet effet, il y a lieu d'insérer un article spécial à la fin du dispositif. Cet article prend la teneur suivante :

« Art. XX. Intitulé de citation

La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du [...] relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement ».

Article 1^{er}

Au paragraphe 2, les termes « la procédure de déroulement des évaluations » seraient avantageusement à remplacer par « la procédure des évaluations ». Ensuite, les termes « des projets tombant sous le champ d'application de la présente loi » sont superfétatoires et sont à remplacer par les termes « des projets susmentionnés ».

Article 2

L'article relatif aux définitions est à rédiger comme suit :

« Pour l'application de la présente loi, on entend par :

- 1° «... » :... ;
- 2° «... » :... ;
- 3° «... » :... ;
- [...]. »

Pour ce qui est du point 1, le Conseil d'État signale que l'emploi de tirets est à écarter. En effet, la référence à des dispositions introduites de cette manière est malaisée, tout spécialement à la suite d'insertions ou de suppressions de tirets ou de signes opérées à l'occasion de modifications ultérieures.

Au point 6, il y a lieu d'omettre la définition relative à l'autorité compétente, car superfétatoire et, partant, d'insérer, à travers l'ensemble du dispositif, en lieu et place des termes « autorité compétente » une référence au ministre ayant l'Environnement dans ses attributions. À ce titre, il est encore utile d'introduire une forme abrégée pour désigner le ministre dont question pour lire :

« 6° « ministre » : ministre ayant l'Environnement dans ses attributions ; ».

Au point 7, lettre d), il y a lieu d'écrire « visé à la lettre c) » et non pas « visé au point c) ».

Article 3 (article 2 selon le Conseil d'État)

Au paragraphe 1^{er}, il y a lieu de viser avec précision l'article et le paragraphe concerné de la manière qui suit :

« (1) Avant l'octroi des autorisations visées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, [...] ».

Article 4 (à supprimer selon le Conseil d'État)

Aux paragraphes 1^{er} et 2, il convient de remplacer les mots « veille à coordonner » par « coordonne ».

Article 6 (article 4 selon le Conseil d'État)

Au paragraphe 1^{er}, le Conseil d'État note que les paragraphes se distinguent par un chiffre arabe, placé entre parenthèses : (1), (2),... Partant, les renvois à l'intérieur du dispositif sont à adapter en conséquence pour lire :

« (1) Pour les projets visés à l'article 3, paragraphe 3, points 2 et 3 (...) ».

Article 8 (article 6 selon le Conseil d'État)

Au paragraphe 3, il y a lieu de supprimer la préposition « à » entre les termes « afin d'assurer l'exhaustivité et » et les termes « la qualité du rapport ».

Article 9 (article 7 selon le Conseil d'État)

Il y a lieu d'écrire « le ministre ayant l'Aménagement du territoire dans ses attributions ».

Article 10

Au paragraphe 2, il convient de remplacer les termes « site électronique » par les termes plus courants de « site internet » et de corriger les erreurs typographiques à l'endroit des termes « au paragraphe 1er, point 3, et ».

Toujours au paragraphe 2, point 8, il y a lieu d'insérer le terme « modifiée » entre la nature et la date de la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès au public à l'information en matière d'environnement, étant donné que celle-ci a déjà fait l'objet de modifications depuis son entrée en vigueur.

Article 11

Dans un souci de lisibilité, le Conseil d'État tient à signaler que le paragraphe 1^{er} doit être intégralement reformulé afin de tenir compte des multiples fautes d'orthographe et erreurs typographiques qui s'y sont glissées.

Au paragraphe 1^{er}, point 2, il convient d'accorder les adjectifs au pluriel, pour écrire « des autorisations susceptibles d'être prises ».

Au paragraphe 3, il y a lieu de remplacer « les autorités compétentes » du sujet de la phrase par « le ministre » étant donné que c'est l'autorité compétente luxembourgeoise qui est visée.

Article 12

Il convient d'écrire « à l'article 2, point 7, lettre d) ».

Article 14

À l'alinéa 2, il serait plus judicieux de viser avec précision le « règlement [grand-ducal] dont question à l'article 3 », en mentionnant le ou les paragraphes afférents, pertinents de la disposition en question.

Article 16

La désignation d'un membre du Gouvernement se fait de la manière suivante : « ministre ayant l'Aménagement du territoire dans ses attributions, ministre ayant la Gestion de l'eau dans ses attributions, ministre ayant les Travaux publics dans ses attributions, ministre ayant les Transports dans ses attributions ».

Le Conseil d'État propose de libeller les deuxième et troisième phrases du paragraphe 1^{er} de l'article sous examen de la façon suivante :

« (...) Par dérogation aux dispositions de l'article 10, paragraphe 2, alinéa 2, et du paragraphe 3, les modalités spécifiques de l'information et de la consultation du public précisées au paragraphe 2 sont applicables. »

Article 17

À l'alinéa 3, il y a lieu de supprimer la conjonction de coordination « et » et de la remplacer par une virgule pour lire :

« Cette décision prend dûment en compte les résultats des consultations et les informations recueillies en vertu des articles 9 à 11, 15 et 16. »

Finalement, l'article sous avis comporte des dispositions, en premier lieu, en relation avec la prise de décision du Gouvernement en conseil et, en second lieu, en relation avec les obligations qui en découlent dans le chef du maître d'ouvrage. C'est pourquoi, il est proposé de subdiviser l'article sous revue en paragraphes de la façon suivante :

« (1) L'autorité compétente (...) »

(2) Le maître d'ouvrage élabore sur base (...) ».

Article 19 (article 17 selon le Conseil d'État)

L'observation relative à l'article 17 vaut également pour l'article sous examen, deuxième phrase.

Article 23 (article 21 selon le Conseil d'État)

Le Conseil d'État réitère l'observation selon laquelle il convient de remplacer les termes « site électronique » par les termes plus courants de « site internet ».

Article 24 (article 22 selon le Conseil d'État)

En ce qui concerne les montants d'argent, les tranches de mille sont séparées par une espace insécable pour lire « 251 à 100 000 euros ».

Chapitre 2

Il y a lieu d'intituler le chapitre sous examen « **Chapitre 2 – Dispositions modificatives** ».

Article 26 (article 25 selon le Conseil d'État)

Au point 1, il faut écrire « **Art. 8. Études des risques et rapport de sécurité** ».

Article 27 (article 25 selon le Conseil d'État)

Il convient d'écrire « L'article 13, paragraphe 4, alinéa 1^{er}, de la même loi, est modifié comme suit : « (...) ». »

Article 28 (article 26 selon le Conseil d'État)

Il y a lieu de corriger l'erreur typographique au point 1 en supprimant le terme « le ».

Article 29 (article 27 selon le Conseil d'État)

À l'occasion du remplacement d'articles dans leur intégralité ou de l'insertion d'articles, le texte nouveau est précédé de l'indication du numéro correspondant qui est souligné au lieu d'être mis en gras pour mieux le distinguer du numéro des articles de l'acte modificatif. Il y a dès lors lieu de rédiger la disposition en question de la manière qui suit :

« **Art. xx.** À la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, un article 10**bis** est inséré après l'article 10, libellé comme suit :

« Art. 10**bis**. Le ministre peut autoriser de nouvelles modifications (...) ».

Section 3

L'observation relative à l'intitulé en ce qui concerne la citation de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles vaut également pour l'intitulé de section sous avis.

Article 35 (article 33 selon le Conseil d'État)

L'observation relative à l'article 29 (article 27 selon le Conseil d'État) vaut également pour l'article sous avis.

Article 37 (article 35 selon le Conseil d'État)

Au paragraphe 3, il convient d'écrire « chapitre 1^{er} ».

Article 38 (article 36 selon le Conseil d'État)

Le Conseil d'État renvoie à ses observations formulées à l'endroit de l'intitulé de la loi en projet sous avis.

Annexe I

Il y a lieu d'intituler l'annexe du projet sous avis de la manière qui suit :

« **Annexe I – Critères de sélection visés à l'article 3** ».

Annexe II

L'intitulé de l'annexe II se lira comme suit :

« **Annexe II – Informations à fournir dans le cadre de la vérification préliminaire** »

Annexe III

L'intitulé de l'annexe III est à rédiger comme suit :

« **Annexe III – Informations destinées au rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement** ».

Au point 8, les auteurs du texte renvoient à « la loi du [xxx] relative aux accidents majeurs ». Il convient de préciser l'acte auquel il est renvoyé en citant son intitulé exact et d'écrire, le cas échéant, « la loi du 28 avril 2017 relative aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 16 janvier 2018.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES

